

## SPÉCIFICATION 13

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TLD .BRAND

La Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet et [NOM DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE] acceptent, à compter du \_\_\_\_\_, que la présente spécification 13 soit annexée au Contrat de registre (« Contrat ») [DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE REGISTRE] des parties pour le domaine de premier niveau (« TLD ») [NOM DU TLD], et s'applique tant que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, comme indiqué plus bas.

1. Si à tout moment, l'ICANN estime, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le TLD ne répond plus aux critères pour être considéré comme un TLD .brand, elle communique son avis par écrit à l'Opérateur de registre. L'Opérateur de registre a 30 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis de l'ICANN, pour : i) se conformer aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, à la satisfaction de l'ICANN dans la mesure du raisonnable, auquel cas les présentes dispositions continuent de s'appliquer ; ou ii) lancer une procédure de résolution de litige (« Procédure de litige »), prévue dans l'article 5 du Contrat, pour contester l'avis de l'ICANN. Si, à l'expiration de cette période de 30 jours calendaires, l'Opérateur de registre ne se conforme aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, à la satisfaction de l'ICANN dans la mesure du raisonnable, et n'a pas lancé de Procédure de litige conformément à l'article 5 du Contrat : i) le TLD cesse immédiatement d'être un TLD .brand ; ii) l'Opérateur de registre est tenu de se conformer immédiatement aux dispositions du Contrat telles qu'établies sans être modifiées par la spécification 13 (à l'exception de l'article 2) ; et iii) les présentes dispositions (à l'exception de l'article 2) cessent de s'appliquer.
2. Si l'Opérateur de registre lance une Procédure de litige, le statut du TLD en tant que TLD .brand ne s'en voit pas modifié, conformément à la spécification 13, pendant la durée de ladite procédure, tant que l'Opérateur de registre continue par ailleurs de gérer le TLD dans le respect de la définition d'un TLD .brand et des présentes, à l'exception des dispositions ayant trait à l'objet du litige. Si, à l'issue de la médiation prévue dans l'article 5.1 du Contrat, l'ICANN et l'Opérateur de registre parviennent à un accord mettant fin à la Procédure de litige, les parties appliquent ledit accord. Si le litige n'est pas résolu à l'issue de la médiation, il est mis fin à la Procédure de litige en procédant à un arbitrage contraignant, conformément à l'article 5.2 du Contrat. Si, à l'issue de l'arbitrage, i) l'avis de l'ICANN est pleinement confirmé par l'arbitre ou ii) l'avis de l'ICANN est confirmé en partie et annulé en partie par l'arbitre, et l'Opérateur de registre ne s'engage pas par écrit à respecter la partie de l'avis de l'ICANN confirmée dans les cinq jours qui suivent l'annonce de la décision de l'arbitre mais se conforme à la partie de l'avis de l'ICANN confirmée dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la décision de l'arbitre : a) le TLD cesse immédiatement

d'être un TLD .brand à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre ;  
b) l'Opérateur de registre est tenu de se conformer immédiatement aux dispositions du Contrat telles qu'établies sans être modifiées par la spécification 13 (à l'exception de l'article 2) ; et c) les présentes dispositions (à l'exception de l'article 2) cessent de s'appliquer à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre. Si, à l'issue de l'arbitrage, l'avis de l'ICANN est pleinement annulé par l'arbitre, ledit avis est alors sans effet et le TLD demeure un TLD .brand. Cependant, la fin d'une Procédure de litige ne limite pas ou ne restreint pas autrement le droit de l'ICANN d'estimer par la suite, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le TLD ne répond plus aux critères pour être considéré comme un TLD .brand. Le cas échéant, la date à laquelle la spécification 13 (à l'exception de l'article 2) cesse de s'appliquer est appelée « Date de disqualification ».

3. L'Opérateur de registre n'est pas tenu de respecter les dispositions du code de conduite des Opérateurs de registre (« Code de conduite ») énoncé dans la spécification 9 annexée au Contrat, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite spécification. Toute « notification d'exemption » communiquée précédemment dans le respect du Code de conduite devient automatiquement et immédiatement caduque à la date de prise d'effet des présentes. Par la suite, les présentes dispositions régissent à elles seules les exemptions au Code de conduite.
4. Centre d'échange d'information sur les marques
  - 4.1 Nonobstant les dispositions de l'article 2.8 du Contrat, l'article 1 de la spécification 7 annexée au Contrat et l'article 2 des Conditions du Mécanisme de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques (« Conditions du TMCH »), l'Opérateur de registre n'est pas tenu de prévoir une Période d'enregistrement prioritaire (comme définie dans les Conditions du TMCH) ou, à l'exception des cas prévus dans les présentes, de se conformer autrement aux obligations énoncées à l'article 2 des Conditions du TMCH (collectivement appelées « Conditions d'enregistrement prioritaire ») tant que le TLD continue de répondre aux critères pour être considéré comme un TLD .brand par l'ICANN.
  - 4.2 L'Opérateur de registre est tenu de respecter toutes les autres dispositions des Conditions du TMCH, y compris de procéder aux tests d'intégration et de proposer les services de réclamation respectivement requis par les articles 1 et 3 desdites conditions. L'Opérateur de registre adresse à l'ICANN : i) la confirmation d'exécution des tests d'intégration ; et ii) l'avis de date de début (« Date de début des revendications ») et de fin de la Période de revendication de marques (comme défini dans les Conditions du TMCH) pour le TLD, en passant à chaque fois par le portail des services clients, à l'adresse <http://myicann.secure.force.com/>. L'Opérateur de registre ne peut pas Attribuer (comme défini dans les Conditions du TMCH)

ou enregistrer un nom de domaine dans le TLD (sauf pour « NIC » et l'auto-attribution ou l'enregistrement de noms de domaine auprès de lui-même conformément à l'article 3.2 de la spécification 5) avant la Date de début des revendications.

4.3 L'Opérateur de registre est tenu de respecter les Conditions d'enregistrement prioritaire qui prennent effet à la Date de disqualification et entraînent une Période d'enregistrement prioritaire dans les 60 jours calendaires qui suivent la Date de disqualification. Si, à la Date de disqualification, le Centre d'échange d'information sur les marques, son successeur ou toute autre autorité de validation des marques déposées désignée par l'ICANN n'est pas en activité, l'Opérateur de registre est tenu d'appliquer les Conditions d'enregistrement prioritaire au travers d'un autre mécanisme conçu par lui-même et qui soit raisonnablement acceptable pour l'ICANN. À la Date de disqualification, l'Opérateur de registre ne peut pas Attribuer de nouveaux noms de domaine à des tiers, ou enregistrer de nouveaux noms de domaine auprès d'eux, avant l'Attribution ou l'enregistrement de tous les enregistrements effectués pendant la Période d'enregistrement prioritaire, à l'exception des cas autorisés par l'article 2.2.4 des Conditions du TMCH. Si l'ICANN élabore une autre version des Conditions du TMCH spécifiquement pour les TLD .brand ou d'anciens TLD .brand, l'Opérateur de registre accepte de s'y conformer si cette version est semblable aux Conditions du TMCH en vigueur à la date de prise d'effet telle que modifiées par les présentes.

5. La deuxième phrase de l'article 2.9(a) du Contrat est remplacée par le texte suivant :

Sous réserve des dispositions de la spécification 11, l'Opérateur de registre doit : i) offrir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont signé et respectent le contrat entre registre et bureau d'enregistrement pour le TLD, à condition que l'Opérateur de registre puisse établir des critères de qualification non discriminatoires afin d'enregistrer des noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au bon fonctionnement du TLD ; ou ii) désigner jusqu'à trois bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN à tout moment pour agir en tant que bureau(x) d'enregistrement exclusif(s) pour le TLD.

6. L'article 4.5 du Contrat est remplacé par le texte suivant :

#### **4.5 Transition du registre à la résiliation du Contrat**

a) À l'expiration de la durée du Contrat conformément à l'article 4.1 ou 4.2 ou à la résiliation dudit contrat conformément à l'article 4.3 ou 4.4, l'Opérateur de registre communique à l'ICANN ou à tout nouvel opérateur de registre désigné par l'ICANN pour le TLD, conformément

au présent article, toutes les données (y compris les données déposées auprès d'un tiers comme prévu par l'article 2.3) ayant trait aux activités du registre pour le TLD nécessaires au maintien des activités et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement réclamées par l'ICANN ou par le nouvel opérateur de registre. Après avoir consulté l'Opérateur de registre, l'ICANN décide de procéder ou non au transfert de la gestion du TLD à un nouvel opérateur de registre, à sa seule discrétion et conformément au Processus de transition de registre, à condition cependant, sous réserve des dispositions du présent article et si le TLD répond aux critères pour être considéré comme un TLD .brand par l'ICANN, conformément à la spécification 13, à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat (« Date d'expiration »), que l'ICANN ne délègue pas le TLD à un nouvel opérateur de registre pendant deux ans après la Date d'expiration sans l'accord de l'Opérateur de registre (qui ne peut pas être déraisonnablement refusé, soumis à condition ou repoussé), à moins que l'ICANN décide de manière raisonnable que le transfert du TLD est nécessaire pour protéger l'intérêt public.

b) Si l'ICANN détermine, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le transfert du TLD est nécessaire pour protéger l'intérêt public, elle communique à l'Opérateur de registre son avis par écrit ainsi qu'une explication raisonnablement détaillée dans laquelle elle expose ses arguments relatifs à l'intérêt public. Si, dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de l'avis de l'ICANN, l'Opérateur de registre lance la Procédure de litige prévue dans l'article 5 du Contrat pour contester ledit avis, l'ICANN s'abstient de transférer le TLD à un nouvel opérateur de registre pendant la durée de ladite procédure. Si, à l'issue de la médiation prévue dans l'article 5.1 du Contrat, l'ICANN et l'Opérateur de registre parviennent à un accord mettant fin à la Procédure de litige, les parties appliquent ledit accord. Si le litige n'est pas résolu à l'issue de la médiation, il est mis fin à la Procédure de litige en procédant à un arbitrage contraignant, conformément à l'article 5.2 du Contrat. Si, à l'issue de l'arbitrage, l'avis de l'ICANN n'est pas pleinement annulé par l'arbitre, l'ICANN peut déléguer et transférer la gestion du TLD à un nouvel opérateur à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre ou ultérieurement. Si, à l'issue de l'arbitrage, l'avis de l'ICANN est pleinement annulé par l'arbitre, l'ICANN ne peut alors pas déléguer ou transférer la gestion du TLD en arguant qu'elle estime que ces délégation et transfert sont nécessaires pour protéger l'intérêt public.

c) Afin d'éviter toute ambiguïté, un Opérateur de secours n'est pas considéré comme un nouvel opérateur de registre aux fins du présent article. En outre, l'article 4.5 n'interdit pas à l'ICANN d'accepter des candidatures pour le TLD ou de déléguer ledit TLD en respectant un futur processus de candidature pour la délégation des domaines de premier niveau, soumis aux processus et procédures d'objection établis par l'ICANN quant au processus de candidature en vue de protéger les droits de tiers.

L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse apporter les changements qu'elle juge nécessaires à la base de données IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS quant au TLD en cas de transfert du TLD conformément au présent article. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par elle conserve et peut exercer ses droits au titre de l'Instrument assurant la continuité des opérations pour la maintenance et la gestion du TLD, indépendamment du motif de résiliation ou d'expiration du Contrat.

7. L'Opérateur de registre accepte de réaliser des révisions internes au moins une fois par année civile afin de s'assurer que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. Sous 20 jours calendaires à compter de la fin de chaque année civile, l'Opérateur de registre communique à l'ICANN les conclusions de ses révisions internes, ainsi qu'un certificat signé par l'un de ses responsables, attestant que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. Ces documents sont envoyés à l'ICANN par courriel à l'adresse [registrylegalnotices@icann.org](mailto:registrylegalnotices@icann.org). L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse publier ces conclusions et ce certificat. L'ICANN est néanmoins tenue de ne pas publier les informations qui sont confidentielles et marquées comme telles par l'opérateur de registre (« Informations confidentielles »), à l'exception des cas prévus dans l'article 7.15 du Contrat. L'ICANN peut préciser à l'avenir la forme et le contenu de ces rapports ou informer l'Opérateur de registre que ces rapports doivent être adressés par d'autres moyens raisonnables.
8. L'Opérateur de registre est tenu de notifier par écrit à l'ICANN tout changement relatif au TLD susceptible d'empêcher ledit TLD de répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. En outre, l'Opérateur de registre accepte de communiquer à l'ICANN tout amendement ou toute modification des politiques d'enregistrement pour le TLD susceptible d'empêcher ledit TLD de répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand.
9. Définitions
  - 9.1 « Contrats de registre de marque applicables » : Le Contrat et tous les autres contrats de registre qui comprennent la spécification 13, conclus entre l'ICANN et les Opérateurs de registre de marque applicables.
  - 9.2 « Opérateurs de registre applicables » : Collectivement, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau qui sont parties à un contrat de registre comprenant la spécification 13, y compris l'Opérateur de registre.
  - 9.3 Les « TLD .brand » sont des TLD dans les cas suivants :
    - i) La chaîne TLD est identique aux éléments textuels, pouvant être protégés en vertu du droit applicable, d'une marque déposée valable en vertu du droit applicable. Ladite marque déposée :

- a. est enregistrée auprès du Centre d'échange d'information sur les marques, de son successeur ou de toute autre autorité de validation des marques déposées désignée par l'ICANN, qui lui remet un document de marque de données signé, si elle répond aux critères d'éligibilité de l'autorité de validation (à condition que l'Opérateur de registre ne soit pas tenu de conserver un tel enregistrement pendant plus d'un an),
  - b. est la propriété de l'Opérateur de registre ou de sa Société affiliée, qui en fait usage dans le cadre habituel de ses activités en lien avec l'offre des biens et/ou des services revendiqués dans l'enregistrement de la marque déposée,
  - c. a été attribuée à l'Opérateur de registre ou à sa Société affiliée avant que la candidature dudit opérateur ou de ladite société au registre TLD soit enregistrée par l'ICANN,
  - d. est utilisée tout au long de la durée du contrat de façon continue dans le cadre habituel des activités de l'Opérateur de registre ou de sa Société affiliée en lien avec l'offre des biens et/ou des services identifiés dans l'enregistrement de la marque déposée,
  - e. ne commence pas par un point, et
  - f. est utilisée par l'Opérateur de registre ou sa Société affiliée dans le cadre d'une ou plusieurs de ses activités sans lien avec la prestation de Services aux registres TLD ;
- ii) L'Opérateur de registre, sa Société affiliée ou les Détenteurs de marque déposée sont les seuls titulaires des noms de domaine dans le TLD et contrôlent les enregistrements du DNS liés aux noms de domaine à tout niveau dans le TLD ;
  - iii) Le TLD n'est pas un TLD de chaîne générique (comme défini dans la spécification 11) ; et
  - iv) L'Opérateur de registre fournit à l'ICANN une copie conforme et complète de l'enregistrement de la marque déposée.

9.4 « Approbation des Opérateurs de registre de marque » : Réception de chacun des documents suivants : i) l'approbation des Opérateurs de registre de marque applicables dont les paiements à l'ICANN représentaient les deux-tiers du montant total des frais (convertis en dollars américains au taux de change, le cas échéant, publié la veille dans l'édition américaine du *Wall Street Journal* à la date du calcul effectué par l'ICANN) payés à l'ICANN par tous les Opérateurs de registre de marque applicables durant l'année civile précédente, conformément aux Contrats

de registre de marque applicables ; et ii) l'approbation d'une majorité des Opérateurs de registre de marque applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Afin d'éviter toute ambiguïté quant au point ii, chaque Opérateur de registre de marque applicable se voit accorder une voix pour chaque domaine de premier niveau qu'il gère conformément à un Contrat de registre de marque applicable.

9.5 « Détenteur de marque déposée » : Société, partenariat, entreprise à responsabilité limitée ou entité juridique semblable (autre qu'une personne physique) ayant conclu par écrit un contrat de licence relatif à une marque déposée avec l'Opérateur de registre ou sa Société affiliée en vue d'utiliser la marque déposée appartenant audit opérateur ou à ladite société, et dont les éléments textuels correspondent exactement à la chaîne de TLD .brand géré par l'Opérateur de registre, lorsque :

i) Ledit contrat de licence est valable en vertu du droit applicable ;

ii) Ledit contrat de licence sert à utiliser la marque déposée dans le cadre habituel des activités de cette entité sans lien avec la prestation de Services aux registres TLD, et n'est pas principalement destiné à permettre l'enregistrement ou l'utilisation de noms de domaine dans le TLD ;

iii) Ladite marque déposée est utilisée de façon continue tout au long de la durée du contrat dans le cadre des activités de cette entité ; et

iv) Les noms de domaine dans le TLD enregistrés auprès des Détenteurs de marque déposée doivent être utilisés à des fins de promotion, de soutien, de distribution, de vente ou d'autres services raisonnablement liés aux biens et/ou aux services identifiés dans l'enregistrement de la marque déposée.

10. À l'exception des cas spécifiquement prévus dans les présentes, toutes les autres dispositions du Contrat continuent de s'appliquer. Tous les termes comportant une majuscule dans les présentes sont définis comme établi dans le Contrat.

11. Nonobstant les articles 7.6 et 7.7 du Contrat, dans le cas où une modification envisagée aux termes de l'article 7.6 ou 7.7 du Contrat (à l'exception des modifications bilatérales entre l'ICANN et l'Opérateur de registre, et des Amendements du Conseil d'administration) entraînerait, une fois en vigueur, une reformulation des termes explicites de la spécification 13, ladite modification doit recevoir l'Approbation des opérateurs de registre de marque afin de pouvoir prendre effet. Afin d'éviter toute ambiguïté : i) aucune disposition du présent article ne limite la capacité de l'ICANN et de l'Opérateur de registre à valider des modifications bilatérales et des modifications de la spécification 13 ou de toute autre disposition du Contrat ; ii) les dispositions du

présent article ne s'appliquent pas aux Amendements du Conseil d'administration ou ne restreignent autrement pas l'adoption desdits amendements conformément à l'article 7.6 du Contrat; et iii) si une modification ne reçoit pas l'Approbatation des opérateurs de registre requise par l'article 7.6 ou 7.7 du Contrat, le cas échéant, elle n'a aucun effet sur les dispositions de la spécification 13, même si elle reçoit l'Approbatation des opérateurs de registre de marque.

EN FOI DE QUOI, chaque partie au présent document a signé la spécification 13 par l'entremise de son représentant dûment habilité, à la date de prise d'effet des présentes indiquée en premier lieu.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Fonction :

**[NOM DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE]**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Fonction :